

Suivis socio-éducatifs sous contrainte pénale

Unité d'assistance personnelle UAP

Art13 DPMin : émergence

- En 2007 : nouveau code de procédure pénale du Droit pénal des mineurs.
- Introduction de **nouvelles mesures de protection** :
 - Art 12 DPMin : Surveillance
 - Art 13 DPMin : Assistance personnelle
 - Art 14 DPMin : Traitement ambulatoire
 - Art 15 DPMin : Placement

Art12 DPMin : Surveillance

- S'il y a lieu de supposer que les détenteurs de l'autorité parentale ou les parents nourriciers prendront les mesures nécessaires pour assurer au mineur une prise en charge éducative ou thérapeutique appropriée, **l'autorité de jugement désigne une personne ou un service doté des compétences requises qui aura un droit de regard et d'information**. L'autorité de jugement peut adresser des instructions aux parents.
- ² Aucune surveillance ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.
- ³ Aucune surveillance ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement.

Art13 DPMIn : Assistance personnelle

- Si la surveillance prévue à l'art. 12 ne suffit pas, l'autorité de jugement désigne **une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur.**
- ² L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance **certaines pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence.** Elle peut confier à cette personne **la gestion du revenu** provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC)¹.
- ³ Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.
- ⁴ **Aucune assistance personnelle ne peut être**

Art14 DPMIn : Traitement ambulatoire

- Si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, **l'autorité de jugement peut ordonner un traitement ambulatoire.**
- ² Le traitement ambulatoire peut être cumulé avec la surveillance (art. 12), l'assistance personnelle (art. 13) ou le placement dans un établissement d'éducation (art. 15, al. 1).

Art15 DPMin : Placement

Si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.

Placement en milieu fermé : expertise médicale ou psychologique exigée.

Placement = ultima ratio !

Art13 DPMin : émergence

- 2008 : création de l'UAP rattachée à la FASe.
- 3 éducateurs en 2008 ; 6 éducateurs dès 2010.
- Très vite, forte demande.
- Au fil du temps, les mandats seront assumés par différents partenaires.
- Janvier 2019, rattachement à la Direction Générale de l'Office de l'Enfance et de la Jeunesse(DGOEJ).

Art13 DPMIn : partenaires

UAP



SPMi

A2Mains

**Urban
Mediation**

...et tous les autres !

UAP: 4 notions fondamentales

1. l'injonction judiciaire
2. l'aide sous contrainte
3. l'approche systémique
4. le travail de proximité en « milieu naturel »

L'injonction judiciaire

- Le **délit** est parfois un phénomène isolé. Or, il peut également être la **partie visible** qui laisse supposer des problèmes plus profonds au sein de la famille et dont le jeune n'arrive pas à verbaliser la difficulté autrement que par le passage à l'acte délictueux.
- C'est alors qu'une décision judiciaire s'impose au mineur et à ses parents.
- Le juge peut ordonner des mesures dites de protection à valeur éducative.
- Au travers de cette mesure de protection, la justice manifeste le **souhait d'un changement** durable, profond chez l'adolescent par l'intégration en son modèle, en sa personnalité, du bien-fondé des normes communément partagées.
- Or, il convient de tenir compte que **le jeune et sa famille n'ont pas choisi d'être aidés** et ne tiennent pas non plus forcément à changer.

L'aide sous contrainte

- La relation d'aide sous contrainte revêt un **paradoxe** étant donné qu'elle est une prescription obligatoire d'une démarche qui se voudrait volontaire.
- La **demande d'aide** est souvent considérée comme la **condition essentielle** et fondamentale de toute intervention éducative, sociale ou thérapeutique.
- Dans son acceptation la plus courante, une contrainte se définit comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action: « La personne a le choix de s'y soumettre ou de s'y soustraire ». [\[1\]](#)

[\[1\]](#) Guy HARDY, S'il te plaît ne m'aide pas !, ERES, 2001

Paradoxe de l'aide contrainte :

2 cas de figure



Familles collaborantes

Acceptent et collaborent à l'aide apportée par les travailleurs sociaux. Elles reconnaissent qu'elles rencontrent un problème/difficulté.



Familles résistantes

Refusent de reconnaître leurs difficultés, voir elles s'estiment capables de gérer seules leur situation.

« Leur non-collaboration devient une preuve d'une situation de danger ! »

« En refusant l'accompagnement que nous vous proposons pour un problème que vous avez, vous nous obligez à demander qu'on vous impose notre aide. Avec cette contrainte, vous devrez enfin accepter l'aide dont vous avez besoin et reconnaître que vous auriez dû la vouloir ! »

*Guy HARDY et Thierry DARNAUD
Formateurs en approche systémique*

L'approche systémique

- Nous recourons systématiquement à la **collaboration des parents** car il est nécessaire de prendre en compte les interactions de tous les membres du système familial.
- Cela permet de comprendre les fonctions du symptôme et de faire en sorte que la famille puisse **faire émerger ses propres solutions**.

Le travail de proximité en « milieu naturel »

- Le travail de proximité vise à préserver, voire restaurer les relations entre parents et enfant en maintenant les personnes en difficulté **dans leur réseau naturel d'appartenance**.
- C'est une prestation qui tend à **éviter le placement** d'un mineur et qui s'inscrit dans une dynamique contractuelle avec le jeune et sa famille.

Intervention UAP

Dans le cadre de l'exécution de l'art.13 DPMIn, et selon les objectifs fixés par le Juge du Tribunal des Mineurs, l'UAP tend à :

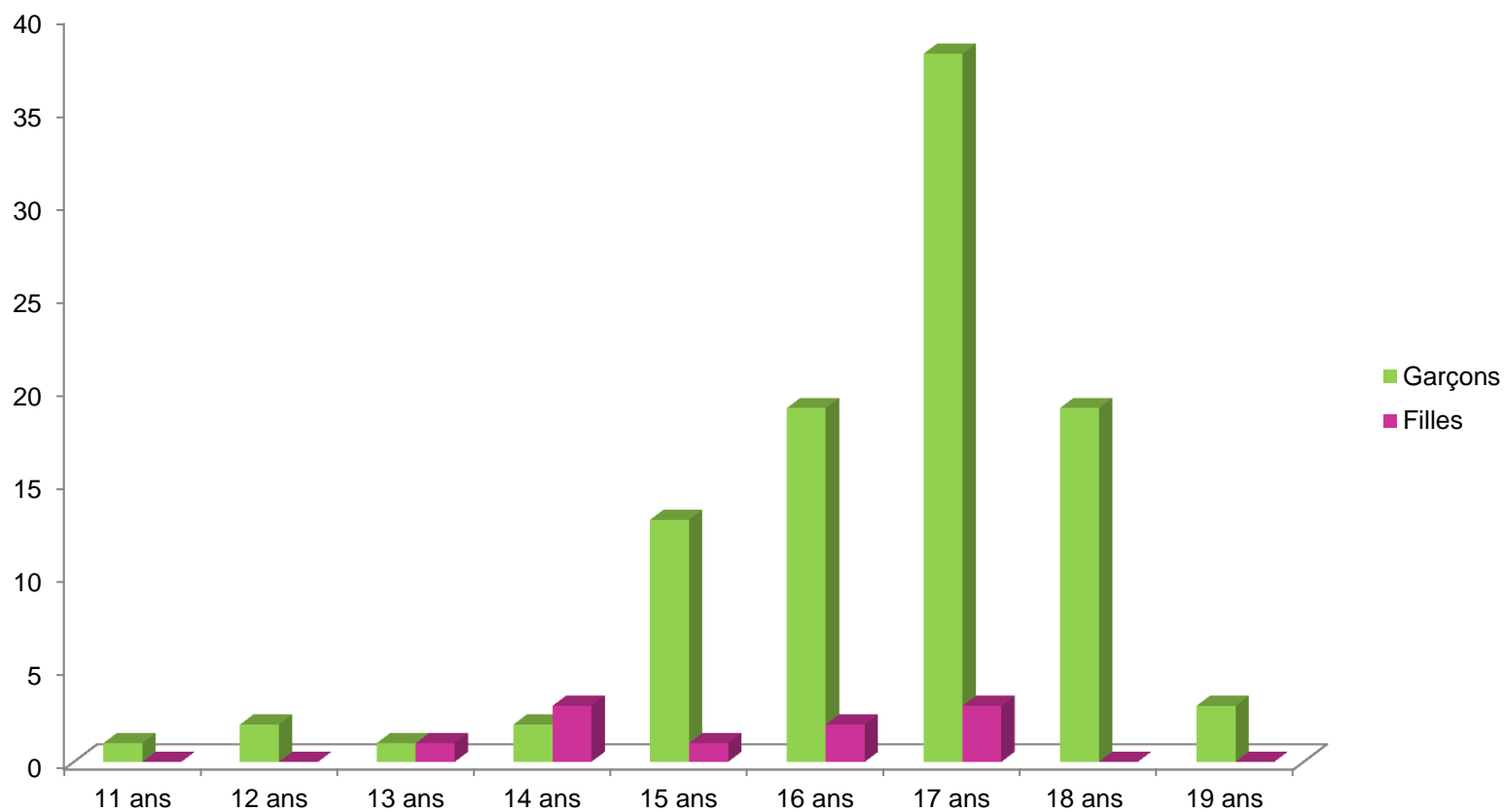
- **Identifier les problématiques** liées aux besoins du mineur, à son développement affectif, cognitif et relationnel, ainsi qu'à son éducation.
- Prendre en charge le suivi du mineur avec pour objectif de l'amener à **accepter les règles de la société**, à s'y intégrer, à viser une certaine autonomie de ce dernier, en fonction de son âge.
- Viser à **la réintégration** et/ou à une intégration de qualité dans le cadre scolaire ou professionnel.
- Soutenir **l'environnement familial** du mineur pris en charge.
- Travailler sur **la fonction du délit** afin de limiter les risques de récidive et de contribuer à l'évolution positive du mineur.
- Proposer une **alternative au placement**.

Intervention UAP : concrètement

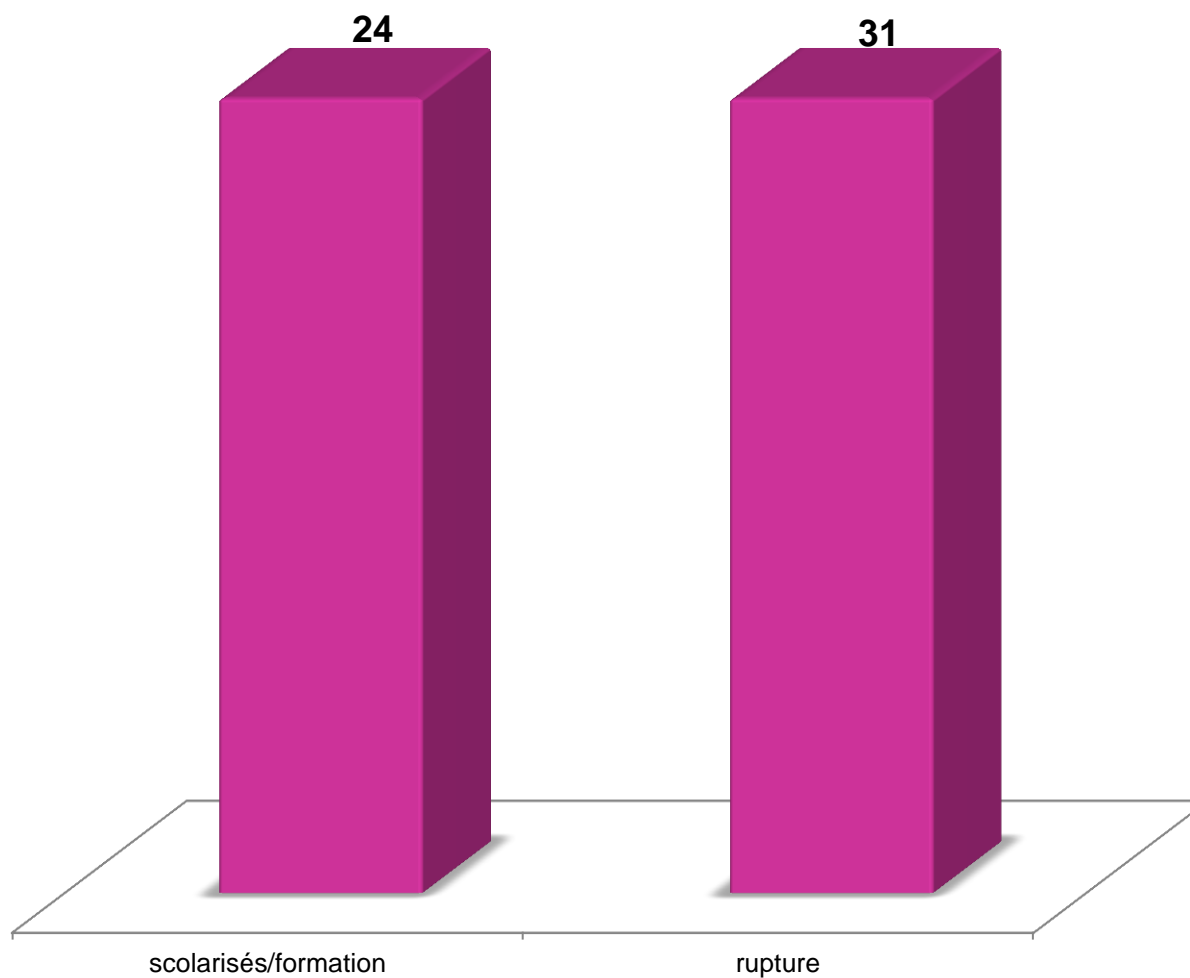
- **Instauration de la mesure d'assistance personnelle** : différents scénarios
- Permanence de l'UAP au TMin
- Nomination au sein de l'équipe UAP : 1 référent, 1 coréférent.
- Entretien d'accueil à l'UAP : convocation
- Fixation des objectifs de suivi soumis au Juge
- Rapport écrit tous les 3 mois + échanges réguliers avec le Juge
- Durée du suivi : indéfinissable !
- **Levée du mandat d'assistance personnelle** : par le Juge

Quelques chiffres

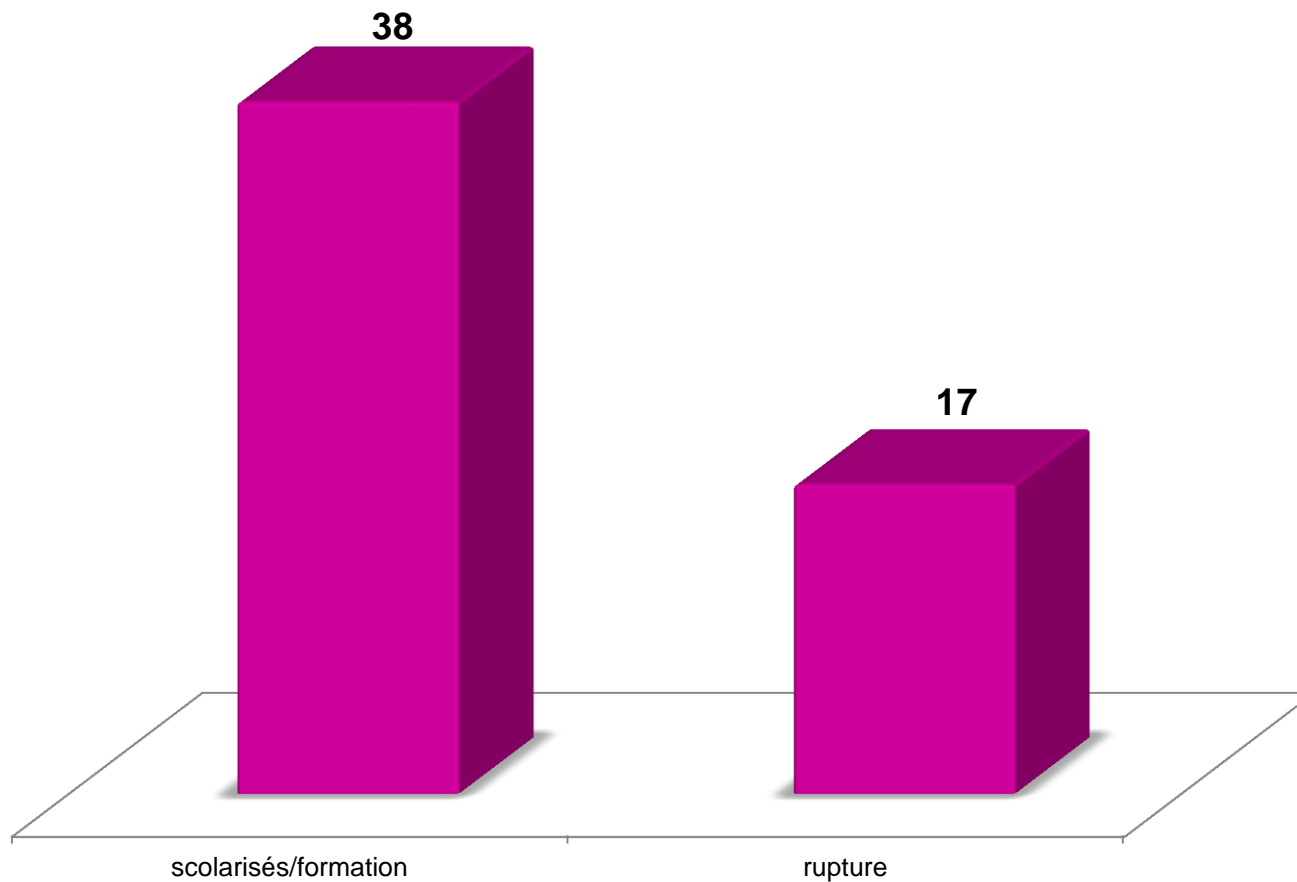
Nombre de jeunes suivis à l'UAP en fonction de leur sexe et de leur âge (2018)



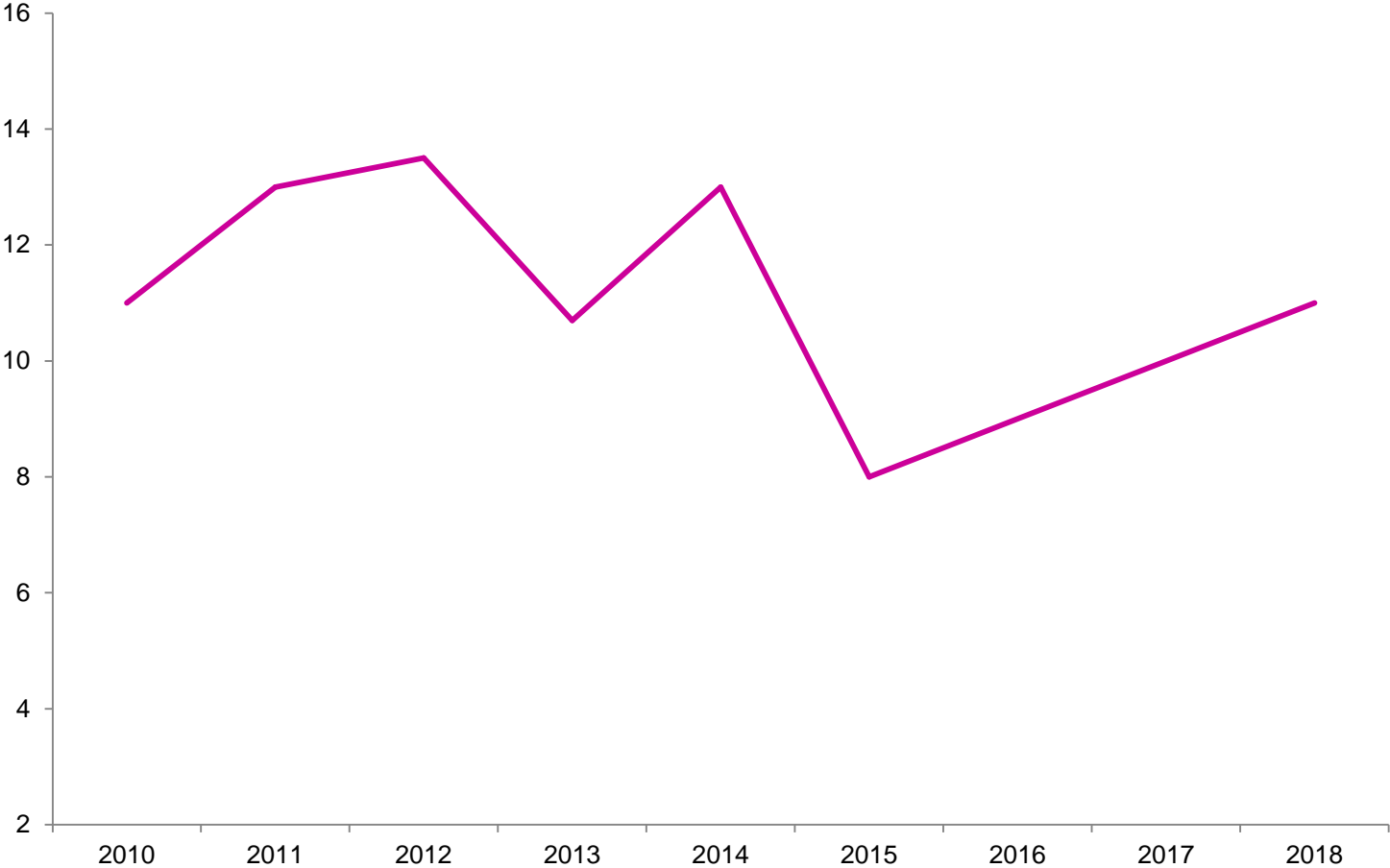
Nombre de jeunes suivis en 2018 en fonction de leur situation scolaire ou professionnelle au début du mandat UAP



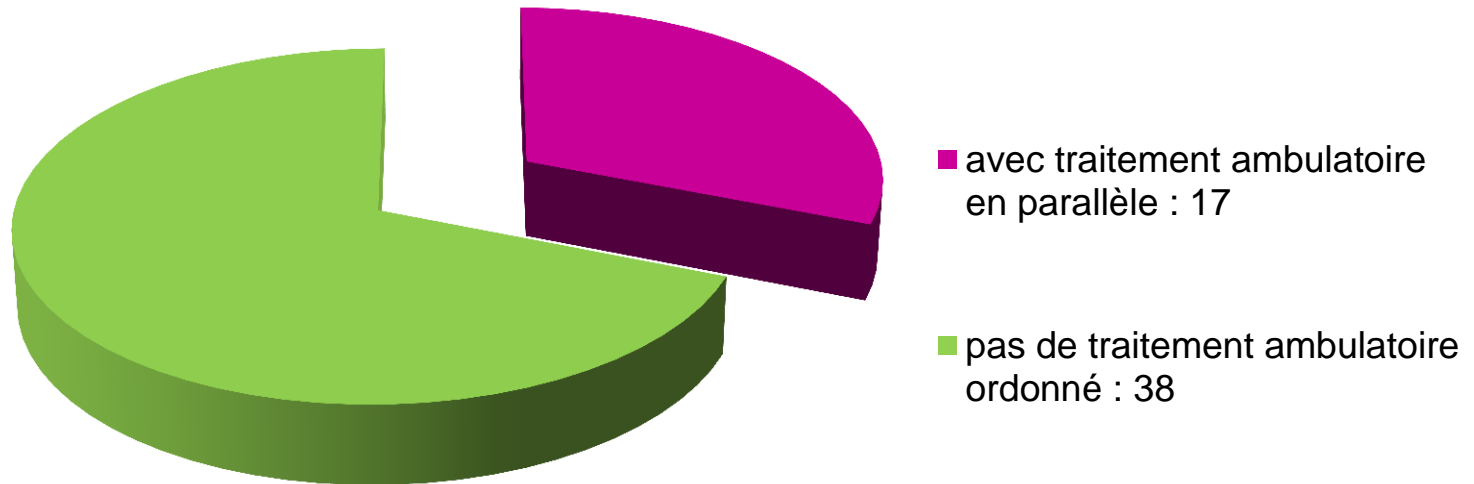
Nombre de jeunes suivis en 2018 en fonction de leur situation scolaire ou professionnelle à la fin du mandat UAP



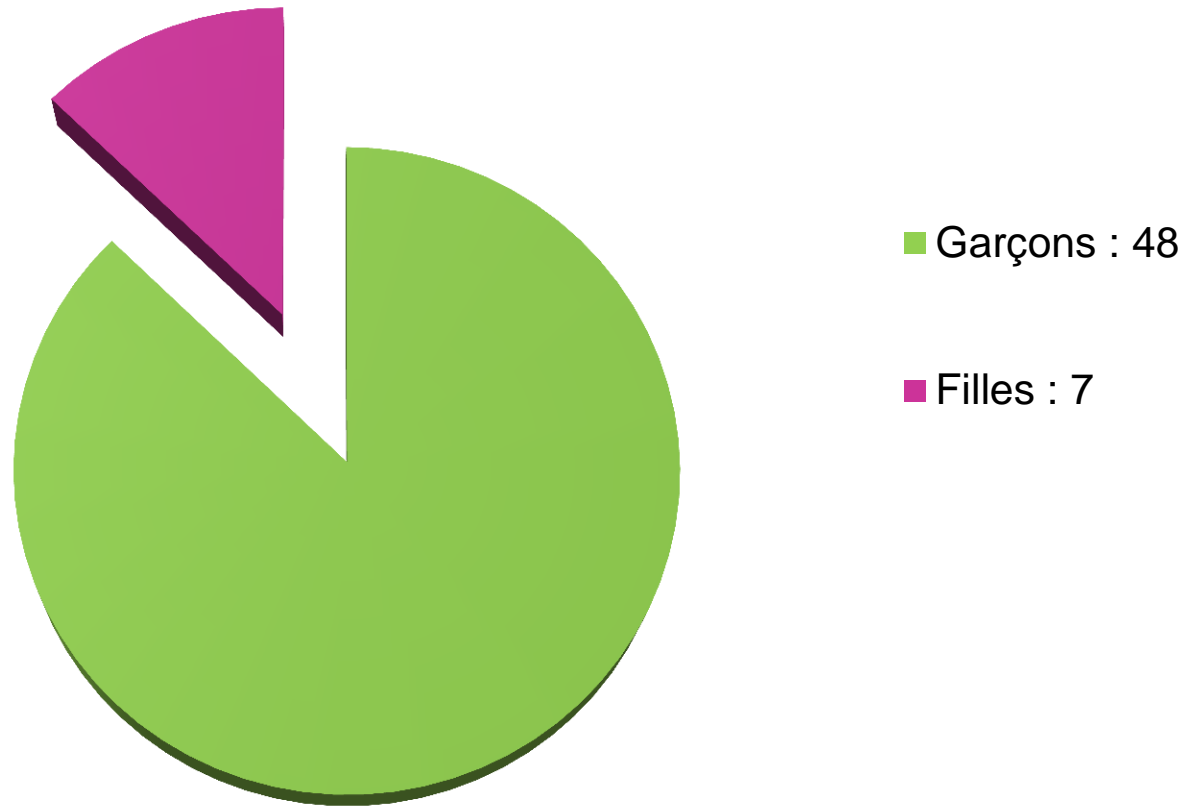
Durée moyenne du suivi UAP en 2018 (en mois)



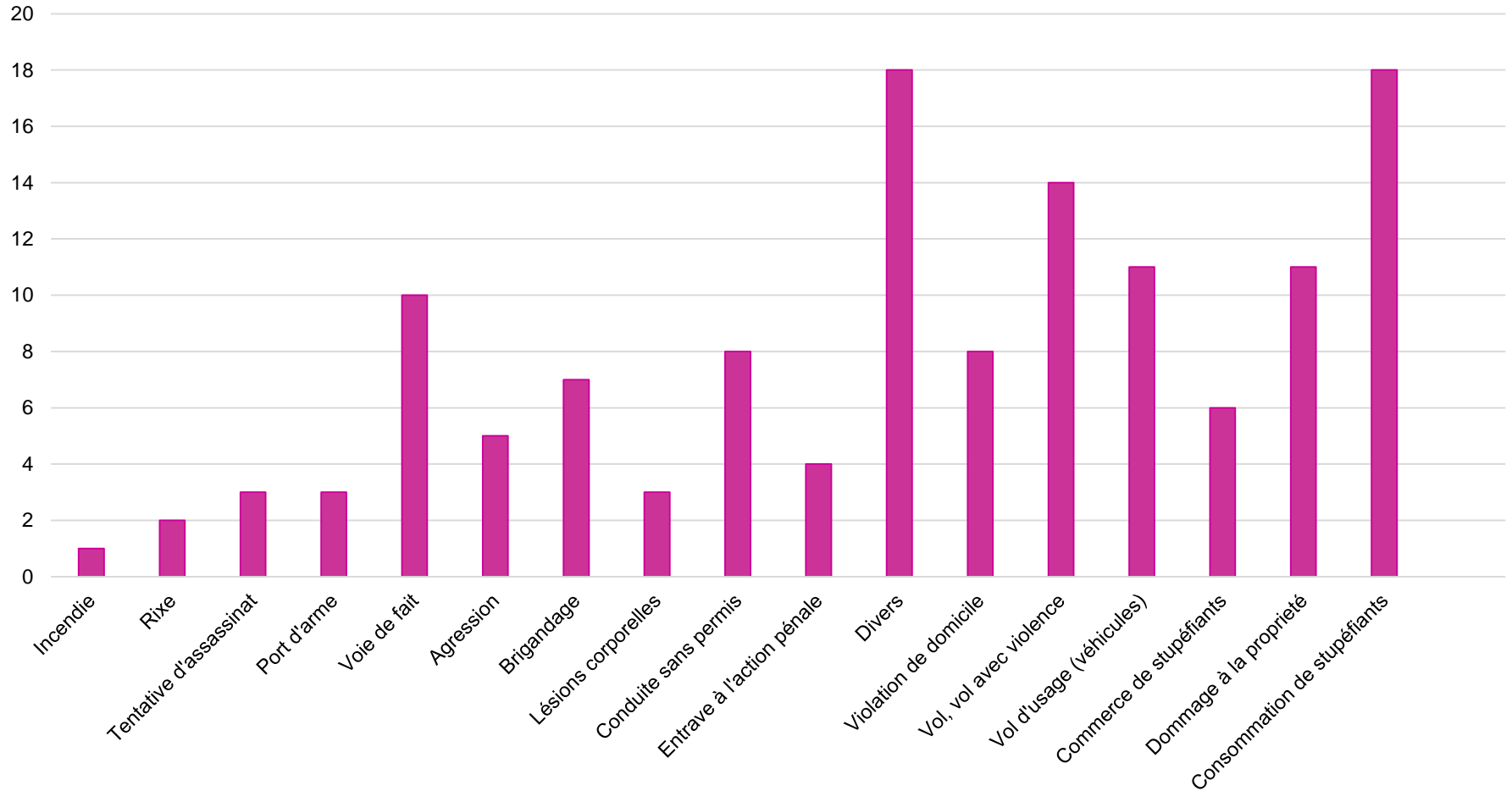
Proportion des mandats d'assistance personnelle assortis d'une éventuelle injonction d'un traitement ambulatoire en 2018



Proportion des jeunes, en fonction de leur sexe,
pour les mandats levés en 2018



Catégories de délits commis sur l'année 2017 et pour lesquels une assistance personnelle a été prononcée



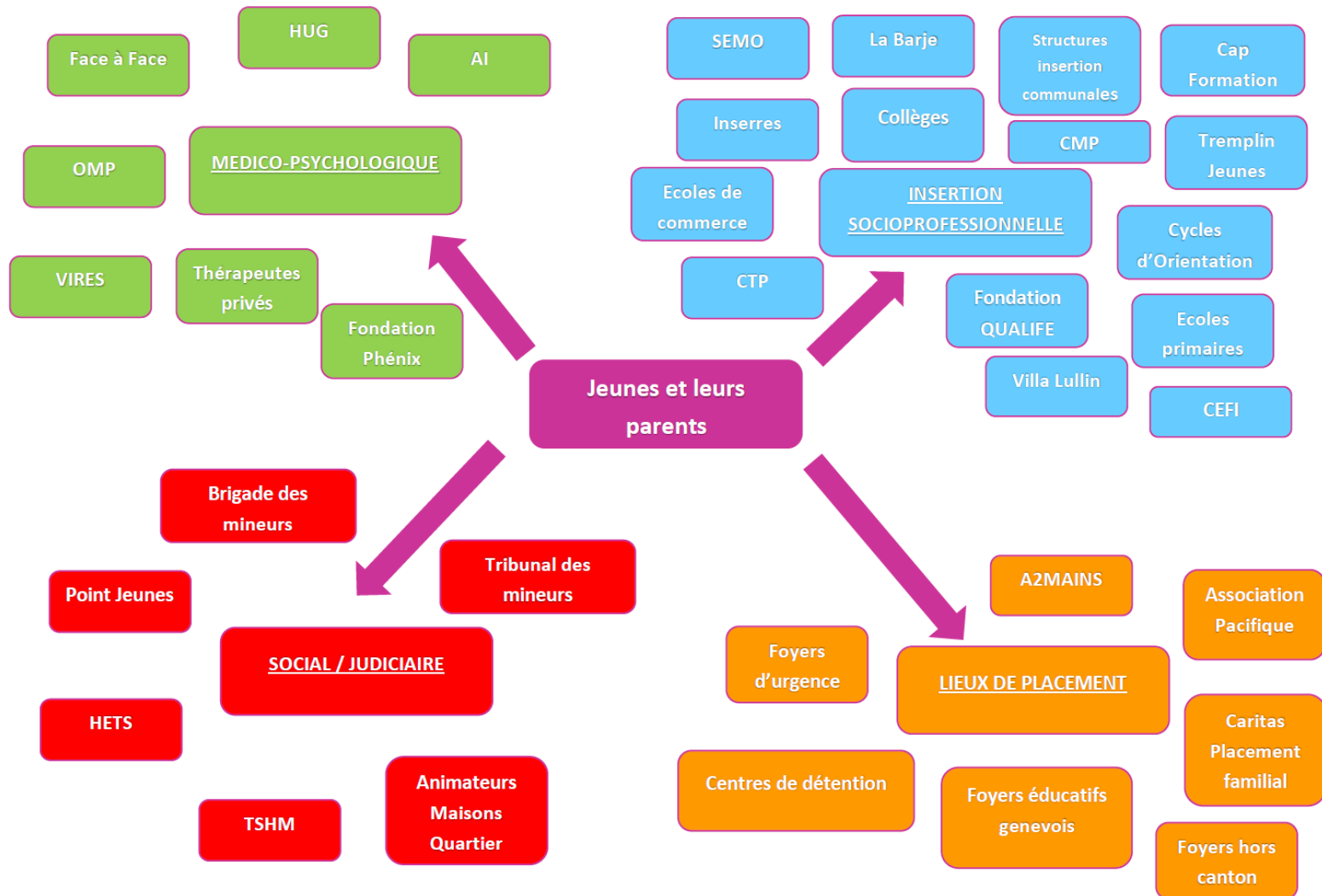
Travail de réseau

- Essentiel : mise en contact avec les différents partenaires pour **travailler ensemble** autour du jeune.
- Orientation du jeune vers les **structures adaptées** à ses besoins
- Rôle de **coordinateur du réseau** : l'éducateur UAP centralise les informations et met en contact les différents membres du réseau.
- Objectif : activer les **ressources locales** sur lesquelles le jeune et sa famille pourront s'appuyer lorsque le mandat sera levé.

Ressources activées pour certaines prises en charge

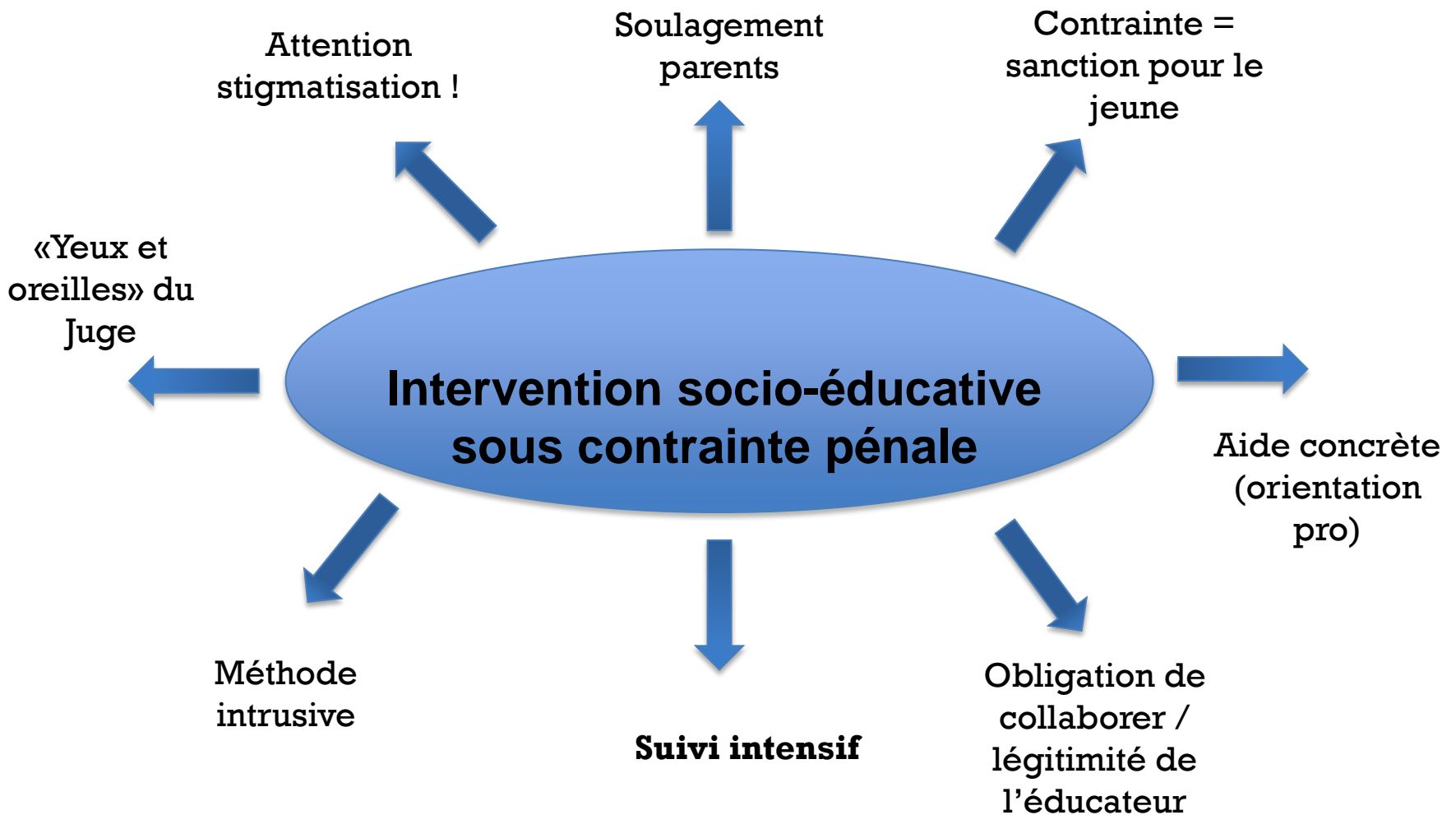
- Séjours de rupture (A2Mains, Association Pacifique, etc.)
- Placement en observation en milieu fermé (Clairière) ou ouvert (la Calanque)
- Caritas Placement Familial
- Placements dans des programmes d'insertion socio-professionnelle (SEMO)
-

Carte réseau 2018



Demande de levée du mandat

- Lorsque le suivi a atteint les objectifs (partiellement ou totalement).
- Lorsque la mesure n'est plus adaptée.
- Réorientation possible au Service de Protection des Mineurs pour un suivi moins soutenu.



Intervention socio-éducative sous contrainte pénale

Apports	Difficultés
Obligation de collaborer	Attentes de chacun (Juge, famille, éducateur UAP)
Légitimité de l'action éducative	Mobilisation du jeune
Soutien aux parents dans le besoin	Prise de conscience des difficultés/lacunes
Démarches concrètes	Confrontation à la réalité
Présence d'un tiers – médiateur neutre	Ancrage de l'évolution positive dans la durée

Difficultés de terrain

- Domaine de **l'insertion professionnelle** : jeunes en décalage par rapport aux attentes (manque de motivation, besoin d'un suivi particulier, exigences trop importantes...).
- Approche systémique auprès de familles de **cultures** et de religions très différentes : adapter les attentes en fonction du bagage culturel et des mœurs qui en découlent.
- Nouveaux délits en lien avec les **nouvelles technologies** (accès à Internet, Facebook, etc.).
- **Influence des pairs**, difficulté à extraire un jeune de son réseau délictueux-nocif-malsain-....
- Travail sur la **consommation** (cannabis, alcool, drogues dures)

Leçons apprises

- **Prise de recul** de l'éducateur UAP face aux attentes / pressions de la société
- **Idéal familial** : nécessité de valoriser les compétences parentales existantes et de développer les aptitudes éventuelles. Toujours remettre la situation dans son contexte naturel.
- **Levée de mandat** demandée par l'UAP bien que la situation ne soit pas complètement pérenne.
- **Travail de réseau** est essentiel malgré la lecture différente de la situation par les divers intervenants.

Art. 19 Fin des mesures

- ¹ L'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée. Elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique.
- ² Toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans.¹
- ³ Si la fin d'une mesure expose l'intéressé à des inconvénients majeurs ou compromet gravement la sécurité d'autrui et qu'il ne peut être paré d'une autre manière à ces risques, l'autorité d'exécution requiert en temps utile les mesures tutélaires² appropriées.

Passage à la majorité

- Les mesures peuvent perdurer jusqu'à 25 ans, pour autant qu'elles aient été instauré avant 18 ans. Elles tombent de facto à 25 ans
- La mesure n'a pas besoin d'être renouvelée lorsque le jeune devient majeur, elle continue simplement.
- Pas de changements majeur du travail UAP
- Représentants légaux moins sollicités

Délits commis à -18 ans, mais jugement après majorité

- Si un jeune majeur est entendu au TMin pour des délits qu'il a commis en tant que mineur le-la Juge peut proposer des mesures, mais ne peut les instaurer qu'avec l'accord du jeune majeur!

Nouveau-x délit-s à 18 ans 00

- Jeune dorénavant prévenu en tant que majeur, vu par le Procureur
- Juge du TMin va revoir si les mesures qu'il/elle a instauré ont encore du sens alors qu'il y a récurrence en tant qu'adulte, à discuter avec le Procureur
- Si la mesure est maintenue, Juge du TMin ne s'occupe que du suivi de cette mesure et non des délits + 18 ans

Presque 25 ans... Encore besoin d'aide

- Si le /la Juge estime que le jeune a encore besoin d'aide, ne va pas le laisser tomber.
- Anticiper avant la tombée des mesures à 25 ans et faire appel à des mesures civiles au TPAE (par ex. curateur)

Merci de votre attention